

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance N°73-33 du 13 avril 1973,
portant Code Pétrolier de la République du Dahomey
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouver-
nement et le décret n°73-121 du 30 mars 1973 qui l'a modifié;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services ratta-
chés à la Présidence de la République et fixant les attributions des
membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui
l'a complété ;
VU le Décret n°71-219 du 10 novembre 1971, portant création, organisation
et attributions de la Direction des Mines, de la Géologie et des Hydro-
carbures ;
VU le Décret n°73-130 du 13 avril 1973,
portant règlement d'application du Code Pétrolier de la République
du Dahomey ;
SUR proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines et Energie ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er. - Les droits fixes prévus à l'article 63 du Code Pétrolier sont fixés
comme suit :

- Autorisation de prospection d'hydrocarbures	2 500 000
- Institution d'un permis H	4 000 000
- Renouvellement d'un permis H	4 000 000
- Autorisation provisoire d'exploiter des Hydrocarbures	5 000 000
- Institution ou renouvellement d'une concession pétrolière -	10 000 000
- Autorisation de transport d'hydrocarbures par canalisation -	2 000 000

Article 2. - Les récépissés de versement de droits fixes sont établis par les comp-
tables du Trésor sur réquisition du demandeur et versement en sa caisse de la somme
fixée à l'article précédent. Ces récépissés sont reconductibles si non utilisés.
Leur montant reste acquis lorsqu'ils ont été annexés à des demandes d'autorisations
ou de titres pétroliers ; dans ce cas le Directeur des Mines, de la Géologie et des
Hydrocarbures doit les annuler de façon indélébile aussitôt que le dossier de deman-
de lui est transmis pour instruction par le Ministre chargé des Mines.

CHAPITRE II

REDEVANCES SUPERFICIAIRES

Article 3.- La redevance superficiaria annuelle sur les permis de recherches d'hydrocarbures est fixée à :

12,5 Frcs CFA par ha pendant la première période
25 " " pendant les périodes ultérieures.

Article 4.- La redevance superficiaria annuelle sur les concessions d'exploitation d'hydrocarbures exploitées est fixée à :

375 Frcs CFA par ha les trois premières années.
750 " " par ha les années suivantes.

La redevance superficiaria annuelle sur les concessions d'exploitation d'hydrocarbures provisoirement inexploitées en application de l'article 35 du Code Pétrolier est fixée à 300 Frcs CFA par hectare.

Article 5.- Les redevances superficiarias sont liquidées et mises en recouvrement comme en matière de redevances domaniales sur matrices établies par le Directeur des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures et rendues exécutoires par le Directeur des Domaines.

CHAPITRE III

REDEVANCE PROPORTIONNELLE SUR LES HYDROCARBURES

Article 6.- La redevance ad valorem ou redevance proportionnelle sur la production d'hydrocarbure, est fixée respectivement à 12,5% pour les hydrocarbures liquides et 10 % pour le gaz naturel. La valeur prise en considération étant le prix affiché à la tête du puits, après dégazage ou dégazolinage.

Un acompte de 80% d'une valeur mercuriale fixée de temps à autre par arrêté du Ministre chargé des Mines est perçue trimestriellement sur états établis par le Directeur des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures au vu des rapports mensuels qui lui sont adressés par les exploitants, et rendus exécutoires par le Directeur des Domaines.

Dans le premier trimestre de chaque année, chaque exploitant est tenu d'adresser au Directeur des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures en double exemplaire une déclaration dûment certifiée des quantités vendues au cours de l'année précédente avec toutes justifications sur la valeur comptable de ces quantités. Le Directeur des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures établit alors des états d'ajustement sur la base de 12,5% de cette valeur pour les hydrocarbures liquides et de 10% pour les hydrocarbures gaz naturel compte tenu des acomptes précédemment liquidés. Les soldes à percevoir sont alors mis en recouvrement par le Directeur des Domaines ; les trop-perçus sont conservés en comptes à valoir sur les exercices suivants.

.....

.../...

Les hydrocarbures employés par l'entreprise productrice, les gaz brûlés à la torche et les gaz réinjectés ne sont pas soumis à la redevance.

Article 7. - Les substances minérales concessibles sont exemptes de droits de sortie à l'exportation.

CHAPITRE IV

IMPOT SUR LES BENEFICES DES EXPLOITATIONS

PETROLIERES

Article 8. - Les exploitants d'hydrocarbures et les exploitants de transports d'hydrocarbures par canalisation sont tenus d'adresser chaque année au Directeur des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures deux exemplaires dûment certifiés conformes à leurs écritures comptables de leur bilan, avec compte de profits et pertes et compte d'exploitation, rapport des Commissaires aux comptes, rapport du Conseil à l'Assemblée des Actionnaires ou documents équivalents, résolutions adoptées à la dernière Assemblée ou documents équivalents. Cet envoi doit être fait dans les trois mois qui suivent l'Assemblée qui a approuvé les comptes, et en tout cas avant le 1er juillet.

Article 9. - Le Directeur des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures transmet l'un des exemplaires au Directeur des Impôts pour établissement et mise en recouvrement des rôles, avec ses commentaires et propositions aux taux qui sont déterminés comme il est dit à l'article 66 du Code Pétrolier.

CHAPITRE V

Article 10. - La Direction des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures est chargée de l'établissement des Etats nominatifs des redevances objet de la présente ordonnance.

Article 11. - Les sommes provenant des Etats établis sont répartis comme suit :

95 % pour le Budget National

5 % pour un compte spécial ouvert auprès du Trésorier
Payeur en vue d'assurer les frais de contrôle d'inspection et des primes de rendement du personnel des services de la Direction des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures.